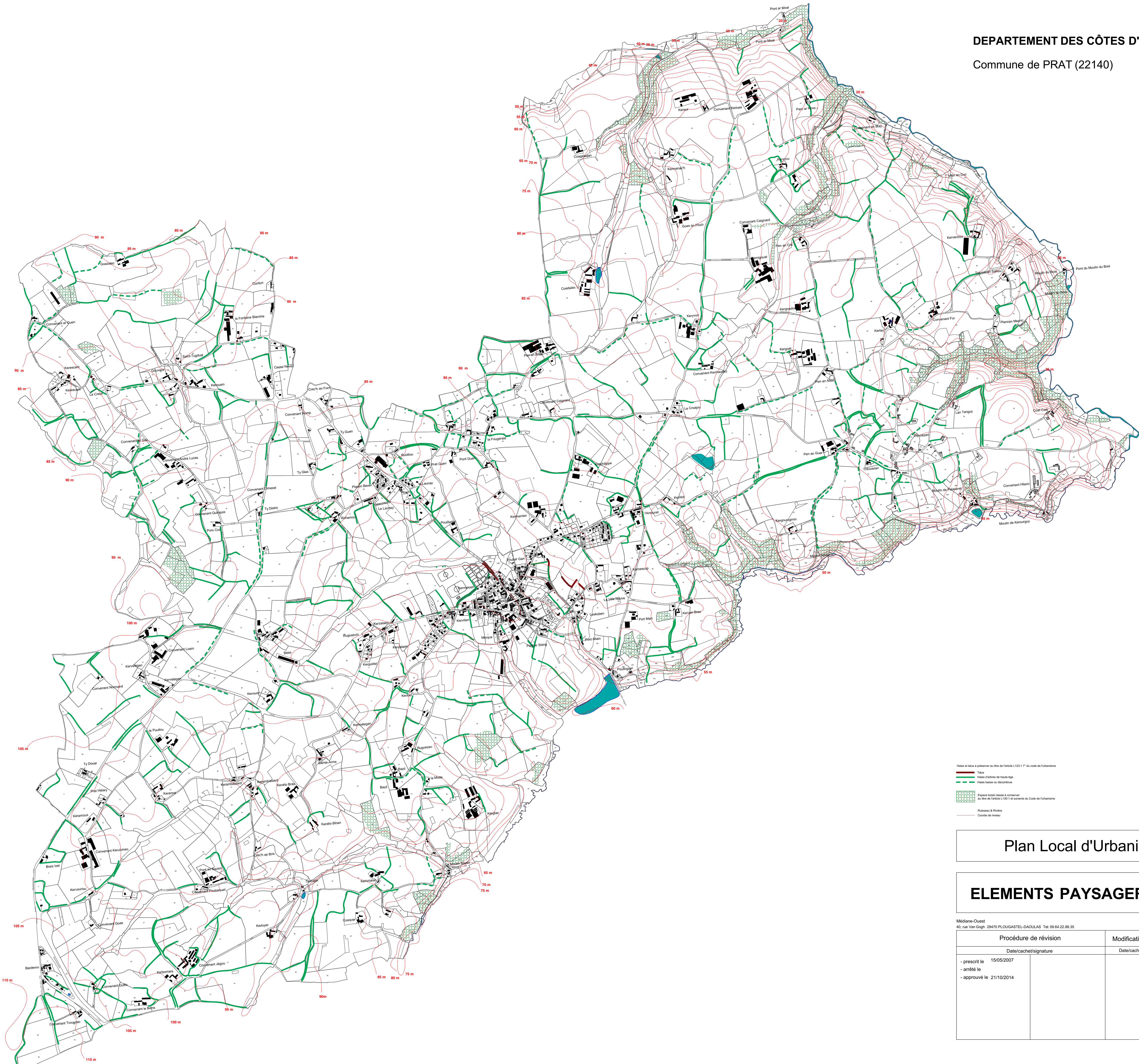




Haines et talus à préserver au titre de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme
Talus
Haines d'attentes de haute-tige
Haines basses ou discordantes
Espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L130-1 et suivants du Code de l'urbanisme
Rues et Rues
Cours de rivières

Plan Local d'Urbanisme

ELEMENTS PAYSAGERS 2.1.B

Médiane-Ouest
40, rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS. Tél. 09.64.22.88.35

Procédure de révision		Modification-Révision	Echelle
Date/cachet/signature		Date/cachet/signature	
- prescrit le	15/05/2007		1/10.000
- arrêté le			
- approuvé le	21/10/2014		

Eléments Paysagers

1/10 000e

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	25/02/2019
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		21/10/2014	Approuvé le
PLAN LOCAL D'URBANISME			
<i>Médiane Ouest</i> Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	

2.1.B

Département des CÔTES D'ARMOR
Commune de **PRAT** (22140)

Liste des servitudes

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
<i>Médiane Ouest</i> <i>Bureau d'études en urbanisme et Aménagement</i>		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL, DAOULAS 09 64 22 88 35	

3.0

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant ;
- vous recherchez dans les pages ci-après, celle qui correspond à cette référence ;
- cette page fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, les indications suivantes :

- a) le Ministère et le Service Gestionnaire
- b) les indemnisations prévues
- c) les prérogatives de la puissance publique
- d) les limitations au droit d'utiliser le sol

LISTE DES SERVITUDES

Le territoire de la commune de Prat est concerné par les servitudes suivantes :

ACI - Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- Ruines de l'église de Trévoazan
Inventaire Monuments Historiques du 20 janvier 1962
- Église : clocher
Inventaire Monuments Historiques du 17 décembre 1926
- Manoir de Coadelan
Inventaire Monuments Historiques du 22 janvier 1927
- Église Notre Dame sur la commune de Berhet
Classement Monuments Historiques du 16 août 1922

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent l'artère de Bretagne Nord de diamètre 200 m/m (canalisation Ploufragan — Lannion) par une bande de libre passage de 6 mètres de large. La déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 24 juillet 1978.

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
 - réseau de distribution publique HTA,
 - et réseau d'alimentation générale HTB (k 63000 volts), lequel comporte également :
- ligne Très Haute Tension (THT) 225 KV Plaine-Haute — Rospez

PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par les câbles de télécommunications :

- RG 22 — 067
- RG 22 — 041
- FO 22-216-4

T4-T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 30 novembre 1987 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Lannion et approuve les documents suivants :

- plan d'ensemble ES 284a index B *
- plan partiel PS 284b index B

A6 - Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles pour le bénéfice de l'Etat et des Associations Syndicales pour l'assainissement des terres :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code Rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

JS1 - Servitudes relatives à la protection des installations sportives :

Ces servitudes concernent les installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

PT4 - Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 - Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

ACI

ACI Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article P9, n° 62-824 du 21 juillet 1962,
Décret du 18 mars 1924
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme*

Procédure

I - Monuments historiques classés : Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

II - Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- De faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.

- De poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

• *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

• *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois. Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

• *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex :ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

IL est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

• *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat ,d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

- *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant

13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz et de transport de gaz

*Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain.
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- De procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant.(en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Loi du 15 juin 19606,(article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935 Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes.

Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage).
- De faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non :servitude de surplomb).
- D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation).
- De couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT3

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'à après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

T4-T5

Circulation aérienne

Le champ d'application des servitudes aéronautiques

*code de l'Aviation Civile,
(1^{ère} partie, 2^e et 3^{ème} parties)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Destinées à assurer la protection des aérodromes contre les obstacles, de façon à ce que les avions puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité.

Deux catégories de servitudes protègent les aérodromes :

- Les servitudes aéronautiques de dégagement T5
- Les servitudes aéronautiques de balisage T4

Il convient d'y ajouter une autre servitude applicable à l'extérieur des zones de dégagement.

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA)

Le plan de servitudes aéronautiques est un document à long terme, destiné à assurer la protection de l'aérodrome dans son extension maximale.

Il s'agit d'un document opposable aux tiers qui fait l'objet d'une enquête publique de droit commun. Le PSA définit une servitude autour de l'aérodrome, en vue d'empêcher l'érection d'obstacles gênants et de permettre la suppression de ceux qui existent, afin de préserver la sécurité de la circulation aérienne aux abords immédiats de l'aérodrome.

Installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Il s'agit de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées qui concerne :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Aérodromes civils et militaires (balisage)

T4 Servitudes aéronautiques de balisage

*code de l'Aviation Civile,
(Me partie, 2^{ème} et 3^{ème} parties)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

La procédure est instituée par décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressées et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité :

- De procéder à certains travaux ou installations afin d'assurer le balisage aéronautique :
- D'établir à demeure des supports ou ancrages pour les dispositifs de balisage soit à l'extérieur des murs et façades des bâtiments, soit sur les toits ou terrasses.
- De faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés privées.
- Couper les arbres ou branches d'arbres gênant situées à proximité des emplacements de conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage...
- D'effectuer sur les murs ou toitures des bâtiments privés les travaux de signalisation appropriés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Les propriétaires ont également la possibilité de se clore, de démolir, réparer ou surélever à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment le droit de passage.

Aérodromes civils et militaires (zones de dégagement)

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

*code de l'Aviation Civile,
(1ère partie, 2' et 3' parties)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

Un décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome porte approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place.

Ce plan est applicable aux aérodromes suivants :

- Aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat.
- Certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat.
- Aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité :

- de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement.
- D'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires pour la détermination des zones de servitudes.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'un terrain de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.(travaux réalisés selon une convention passée entre le propriétaire et l'administration.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est interdit de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

A6

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code rural articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

JS1

JS1 Servitudes de protection des installations sportives

Loi n° 86-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris en application de cette loi

Procédure

Cette servitude s'applique sans formalité particulière à certains équipements sportifs.

Il s'agit des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 pour cent de la dépense subventionnable.

Le propriétaire d'un équipement sportif (à l'exclusion de ceux à usage purement familial ou de ceux relevant du ministre chargé de la Défense) doit le déclarer à l'administration en vue d'établir un recensement de ces équipements.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction à tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

PT4

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile

Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

Zones de protection archéologique

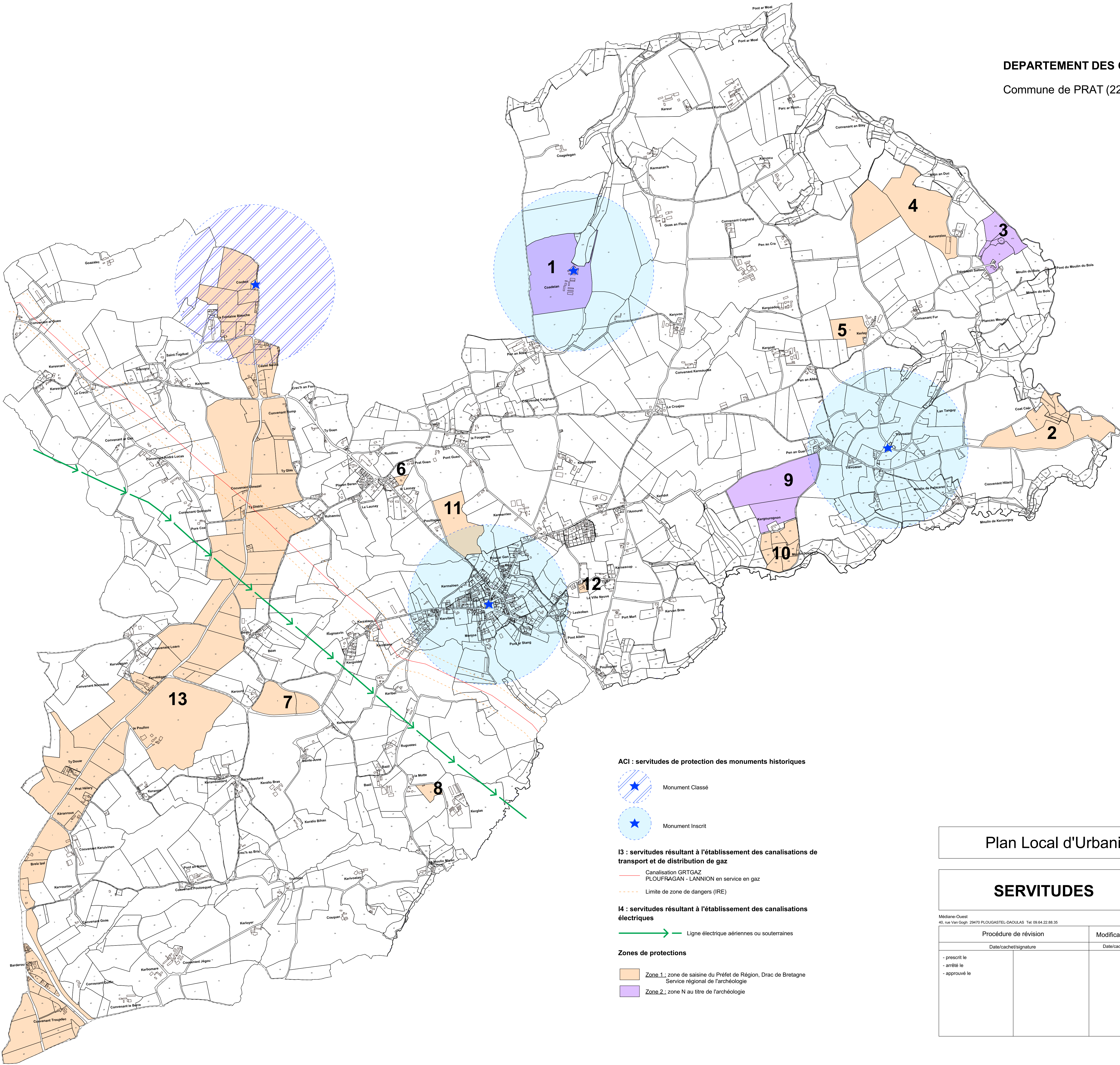
Ces zones sont répertoriées dans le tableau suivant mentionne, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

Document graphique : Servitudes 3.1

- **Zone 1 :** zone de saisine du Préfet de région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie, pour les opérations d'aménagements, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive
- **Zone 2 :** zone N au titre de l'archéologie.
Zone N au titre de l'archéologie et saisine du Préfet de région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie. Elles concernent des sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée

N°	Lieu-Dit	Parcelles cadastrales	Identification de l'EA	Nature de zone
1	Codelan	ZK 20	19104/22 254 0014/exploitation agricole Age de fer	2
2	Coat Coer	0B.96 à100;ZO 36 .ZO 38-39	4703/22 254 0002/PRAT/COAT CAER/motte castrale/moyen âge classique	1
3	Tossen Hastel Trévoazan Saliou	0A1015,0A.308.0A.311;0 A.316-317; ZN18	4704/22 254 0003/PRAT/TOSSEN HASTEL/TREVOISAN SALIOU/enceinte/moyen âge classique	2
4	Parc An Hastel Bihan Kergouret	ZN3, ZN5	4705/222540004/PRAT/PARC AN HASTEL BIHAN/KERGOURET/enceinte/époque indéterminée	1
5	Kerlay	ZN 53	72/22 254 0005/PRAT/KERLAY/atelier de potier/moyen âge classique	1
6	Prat Guen	ZE3	4706/22 254 0006/PRAT/PRAT GUEN/stèle funéraire/Age du fer	1
7	Ferme de Keroule Béas	ZT8, ZT 9	4707/22 254 0007/PRAT /FERME DE KEROULE/BEAS/époque indéterminée	1
8	Ruguézec	ZT20	10026/222540008/PRAT/RGUEZEC/tumulus/Age du bronze ancien	1
9	Kergourognon	ZP36 ZP 42	10024/22 254 0010/PRAT/KERGOUROGNON 2/KERGOUROGNON/TUMULUS/Second Age du fer 10025/222540009/PRAT/KERGOUROGNON 1/tumulus Age du bronze ancien	2
10	Kergourognon	0B482 à 488 ;OB 496à498	10454/22 254 0011/PRAT/KERGOUROGNON 3/Age du fer Gallo-romain/enclos	2
11	Kergourognon	ZE 13	2611/22540012/PRAT /KERMERIE POUILLADOU/KERMERIE	1
12	Kermerrien Pouilladou	ZR 23	16141/22 254 0013/ PRAT/LA VILLE NEUVE/ LA VILE NEUVE/stèle funéraire/ Age du fer	1

13	La ville Neuve	ZA 15à21;ZA.33à35;ZA 38à45; ZA70; ZA 76à79.ZA 82-83;ZB 35.; ZB 37à39;ZB 42à44;ZB 68;ZB 69 ; ZB 70; ZB72à 75;ZC 15; ZC 16; ZC 18;ZC 23à 26;ZC 30; ZC 31; ZC 32; ZC 33; ZC 37; ZC 38; ZC 39 ; ZC 42 ;ZC 43 ;ZC 44 ; ZC 47; ZC 6 ; ZC 62 ;ZV2;ZV3;ZV35;ZV 36;ZV 37;ZV 39;ZV 44; ZV 45 ;ZV 52; ZV 53; ZV 54;ZV 55; ZV 56;ZV 58; ZV 59;ZV 6; ZV 62; ZV 63; ZV 66 ; ZV 69; ZW2 ; ZW 3; ZW 33; ZW 4; ZW 41; ZY37 ;ZY 42à49; ZY51à54; ZY 56à59 ZY 65; ZY 66;ZY 68;ZY71;ZY 74;ZY 77; ZY 80-81	19649/22 254 0015 / PRAT / VOIE CARHAIX/TREGUIER/SECTION UNIQUE DE Conventant Troadec à Confort /route /Moyen- Age Période récente	1
----	----------------	---	---	---



Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES

3.1

Médiane-Ouest 40, rue Van Gogh - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS - Tél. 09.64.22.88.35			
Procédure de révision	Modification-Révision	Echelle	
Date/cachet/signature	Date/cachet/signature	1/10 000	
- prescrit le - arrêté le - approuvé le			

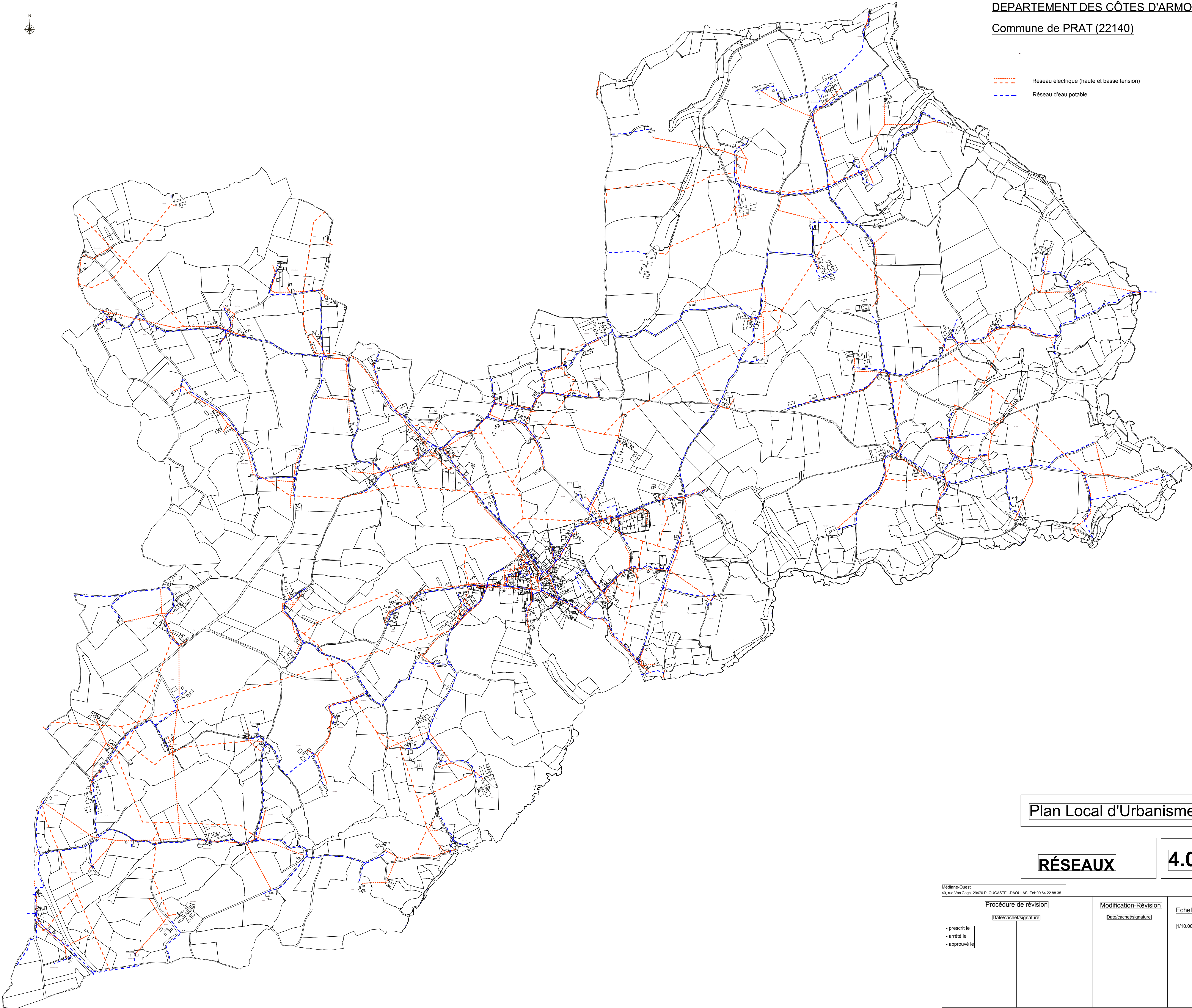
Plan des Servitudes

1/10 000e

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
Médiane Ouest Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	



- - - Réseau électrique (haute et basse tension)
- - - Réseau d'eau potable



Plan Local d'Urbanisme

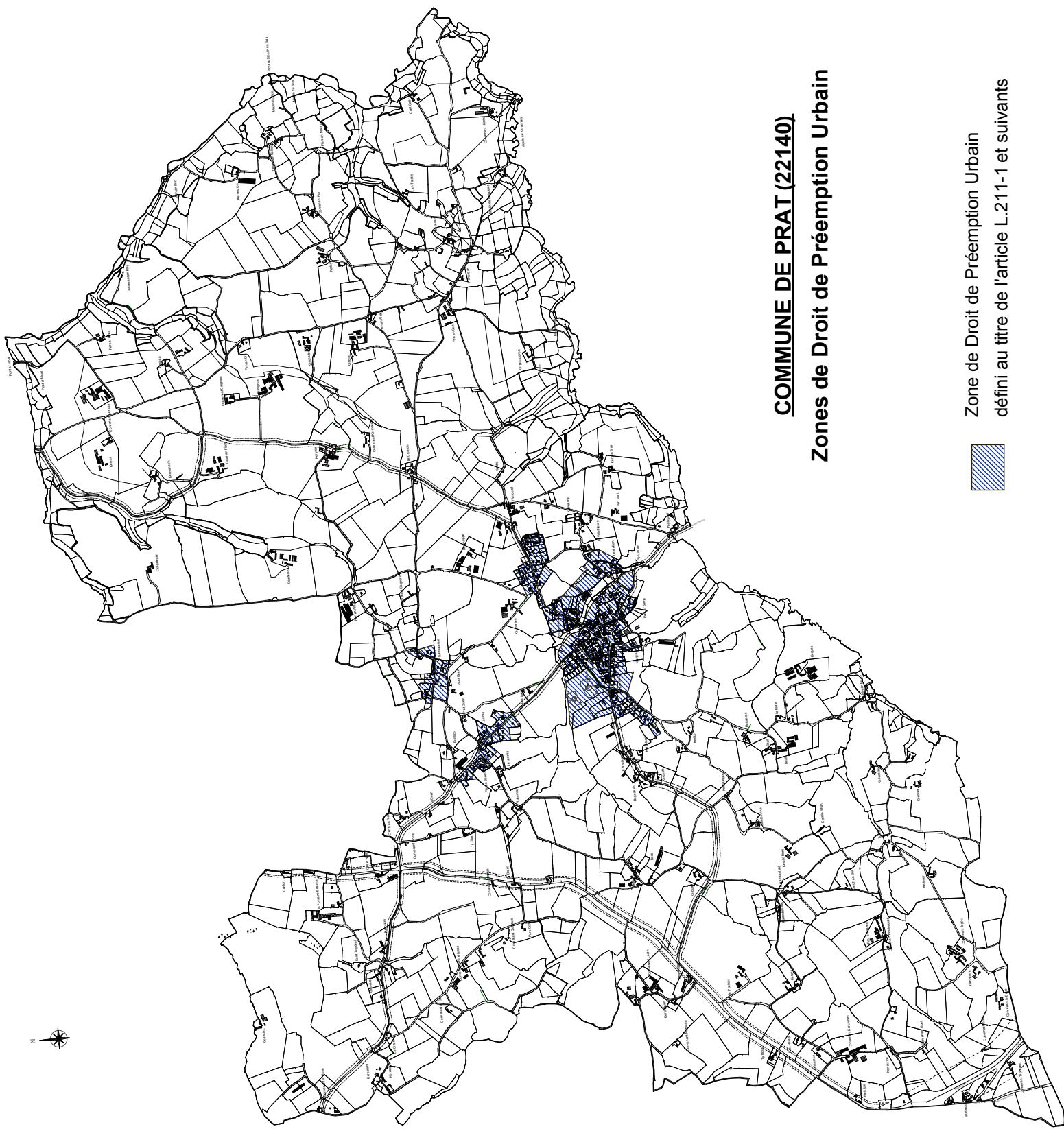
RÉSEAUX

4.0

Médiane-Ouest 60, rue Van Gogh - 22470 PLOUGASTEL-DAQUILLAS - Tél. 09 64 22 88 35			
Procédure de révision		Modification-Révision	Echelle
Date/cachet/signature		Date/cachet/signature	
- prescrit le - arrêté le - approuvé le			1/10 000

Plan des réseaux

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
Médiane Ouest Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	



COMMUNE DE PRAT (22140)

Zones de Droit de Préemption Urbain

Zone de Droit de Préemption Urbain
défini au titre de l'article L.211-1 et suivants



Zones de Droit de préemption urbain

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
Médiane Ouest Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le PLU peut faire apparaître les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain défini par les articles L.211-1 et suivants :

Article L211-1 :

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

La commune de PRAT dote du Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser : 1AU, 2AU, UA, UE, UC.

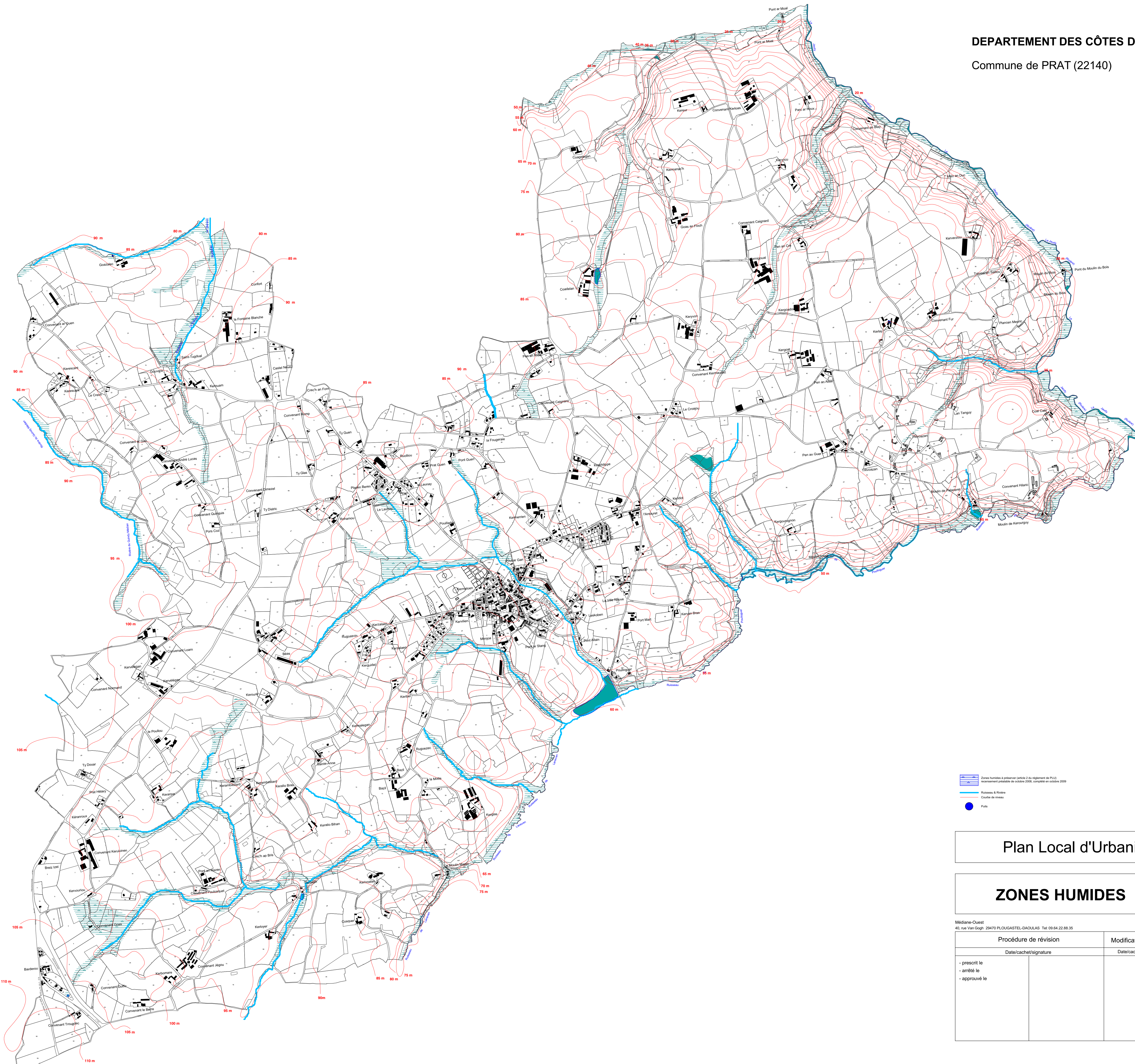
Ces zones sont repérées sur la carte ci-après intitulée 'Zones de Droit de Préemption Urbain'.

Liste des emplacements réservés

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
Médiane Ouest Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	Désignation	Superficie approximative	Largeur moyenne	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un cheminement	2100 m2	8 m	Commune de PRAT
2	Création de voie (lieu dit Poul Ar Gan)	200 m2	6 m	Commune de PRAT
3	Aménagement d'un cheminement (lieu dit Poul Ar Gan)	750 m2	20 m	Commune de PRAT
4	Aménagement d'un espace public (lieu dit Poul Ar Gan)	980 m2	25 m	Commune de PRAT
5	Aménagement de voie (lieu dit Kermaloën)	173 m2	5 m	Commune de PRAT
6	Aménagement de carrefour (route de Pouloguer)	26 m2	3 m	Commune de PRAT



- Zones humides à préserver (article 2 du règlement de P.L.U.)
mesurément préalable de octobre 2005, complété en octobre 2009
- Ruisseaux & Rivières
- Courbes de niveau
- Puits

Plan Local d'Urbanisme

ZONES HUMIDES

5.2

Midiane-Ouest
40, rue Van Gogh - 29470 PLOUGASTEL-DAULAS - Tel : 09 64 22 88 35

Procédure de révision		Modification-Révision	Echelle
Date/cachet/signature		Date/cachet/signature	
- prescrit le			1/10.000
- arrêté le			
- approuvé le			

Recensement des Zones humides

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le		Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
<i>M^{édiane} Ouest</i> Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	

Introduction

La commune de PRAT est concernée par l'objectif n° 4 du SDAGE de Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de protection des zones humides. A l'occasion de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme, un recensement préalable des zones humides doit être réalisé.

Les objectifs du recensement

Tout d'abord, le recensement doit porter sur les secteurs où une extension de l'urbanisation est envisagée, afin de ne prévoir aucune zone constructible susceptible de détruire ces espaces de zones humides.

Ensuite, il doit recenser les principales zones humides connues par la commune sur le reste du territoire, afin de les protéger. Cet objectif correspond également à celui de la protection de la ressource en eau potable.

Les effets sur le Plan Local d'Urbanisme

Les zones humides ainsi recensées doivent apparaître sur le plan de zonage et doivent être classées soit dans un sous-secteur de la zone N (espaces naturels), soit en zone N, soit en zone A (agricole).

Par ailleurs, le règlement de PLU doit comporter une disposition interdisant *"toute occupation ou utilisation du sols, tout aménagement, même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides. Sont notamment visés les remblais, affouillements, drainages..."*.

1. Méthodologie du recensement

Dans le cadre évoqué ci-dessus, il s'agit de déterminer quels sont les secteurs ayant les caractéristiques d'une zone humide, afin de ne pas modifier leur état actuel. Ce recensement n'est pas exhaustif.

a. Définition générale d'une zone humide

La définition légale d'une zone humide est donnée par la loi sur l'eau de 1992 :

"on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année." (Article L211-1 du Code de l'Environnement issu de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006).

La convention de Ramsar (traité international relatif à la conservation des zones humides, 1971) propose cette définition : *"Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. »*

b. Critères retenus pour le recensement des zones humides de la commune

Le présent recensement retient le **critère végétal** (végétation hygrophile) comme élément déterminant, du fait de la méthode employée. Ce critère est complété au besoin par les éléments topographiques. Aucune étude de sol ou étude hydrologique spécifique n'a été réalisée.

c. La typologie

La typologie à employer est celle du SDAGE, soit :

Typologie des zones humides applicable aux Sdage et Sage

DOMINANTES		TYPES-MAJEURS	SDAGE	SAGE (SOUS-TYPE)
SALINITÉ	RÉGIME HYDRIQUE			
EAU SALÉE SAUMÂTRE	Eau courante influencée par la marée	Côtières Estuariennes	1 Grands estuaires	Herbiers Récifs
	Eau stagnante		2 Bales et estuaires moyens plats 3 Marais et lagunes côtiers	Vasières Prés-salés Arières - dunes Lagunes
	Pas influencée	Zones humides aménagées saumâtres	4 Marais saumâtres aménagés	Marais salants Bassins aquacoles
EAU DOUCE	Eau courante inondée de manière :			
	✓ Permanente ✓ Saisonnière	Fluviales	5 Zones humides des cours d'eau et bordures boisées 6 Plaines humides mixtes liées aux cours d'eau	Ripisylve et fourrés alluviaux Herbacée (prairies Inondables), Palusire (roselière, cariçaie) à végétation submergée
	✓ Permanente ✓ Saisonnière		7 Zones humides de montagnes, collines et plateaux	Marais d'altitude (source, combe à neige) Tourbières Zones humides de bas- fond en tête de bassin Zones humides boisées
EAU DOUCE	Eau stagnante :			
	✓ Temporaire ✓ Saisonnière ✓ Permanente	Lacustres (lac, étang)	8 Régions d'étangs 9 Bordures de lacs	Herbacée (roselières, prairies Inondables) Palustres (roselières, cariçaies) Végétation submergée
	✓ Temporaire ✓ Saisonnière ✓ Permanente	Marais, marécages	10 Marais et landes humides de plaine	Landes humides Prairies tourbeuses
	✓ Permanente ✓ Saisonnière	Zones humides ponctuelles	11 (Zones humides liées à un plan d'eau ponctuel)	Petits lacs, mares, ...
	✓ Temporaire ✓ Saisonnière		12 (Prés-salés continentaux)	Prés-salés continentaux
	✓ Permanente ✓ Temporaire	Zones humides aménagées en eau douce	13 Marais agricoles aménagés 14 Zones humides aménagées diverses	Rizières, Prairies amendées, Peupleraies Réservoirs - barrages Carrières en eau Lagunages
			7 types majeurs	13 types / SDAGE 28 types / SAGE

source : L'inventaire des zones humides dans les Sage - Guide méthodologique - Février 2005

d. Méthode de recensement employée

Aucune étude spécifique existante ne porte sur les zones humides de la commune ou du territoire plus large.

Un premier repérage global des zones humides a été réalisé en plusieurs étapes :

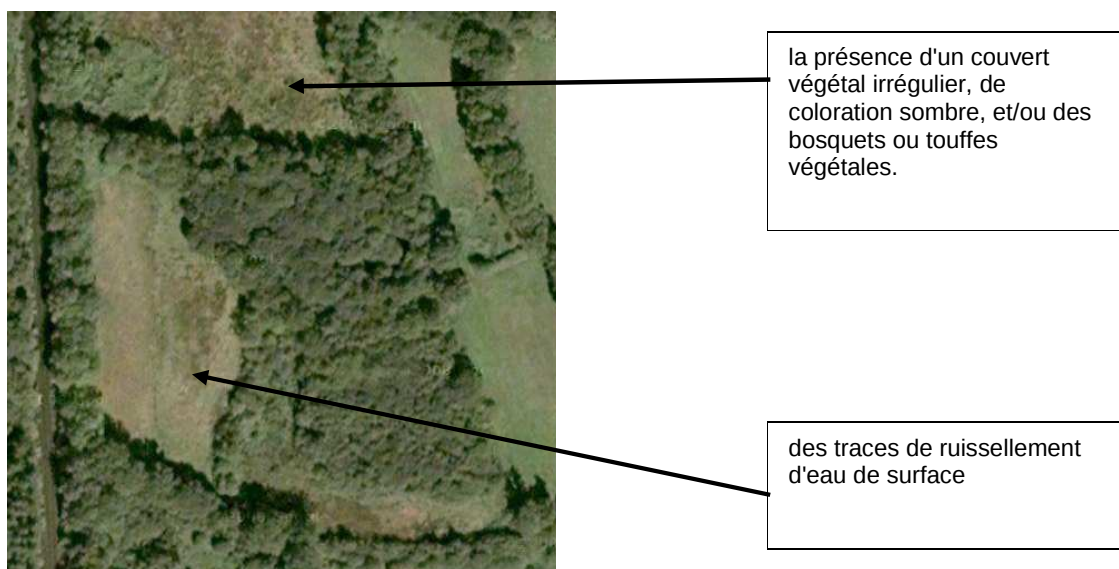
1. Les zones humides potentielles

Elles sont déterminées à partir des éléments suivants :

- **Le relevé des types de végétation et des traces d'hydromorphie.**

Un repérage complet des types de végétation à partir des orthophotos plan de l'IGN, campagne de 2003 (juin et juillet selon les planches), source peu récente mais seule disponible.

Le relevé comprend les parcelles boisées et plantées situées en fond de vallée (peupleraie la plupart du temps), les parcelles apparaissant en friche, et les zones de végétation hygrophiles selon les critères suivants :



Cela permet de repérer les couverts végétaux de type hygrophile.

Cependant, à ce stade de l'étude, cela peut aussi concerner des zones de friches ne correspondant pas à de réelles zones humides.

De plus, la présence de boisements ne permet pas de déterminer les caractéristiques hydromorphiques au sol.

Enfin, les parcelles cultivées peuvent être des zones humides, que l'on ne peut repérer de cette manière.

Seule une étude de sol (sondage à la tarière) permettrait de constater directement l'engorgement par la présence de la nappe phréatique au niveau du sondage, soit de constater des traces d'hydromorphie.

- **L'étude du relief de la commune**

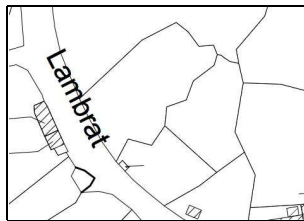
Par le report des courbes de niveau altimétrique (à partir de la carte topographique IGN au 1/25.000e) sur le plan cadastral de la commune, à un niveau relativement précis par rapport à la parcelle.

Il convient de noter que les courbes de niveau ne peuvent avoir qu'un caractère indicatif étant donné la différence de précision et de projection entre les deux fonds cartographiques.

Le report de zones d'expansion présumée des ruissellements : les talwegs sont repérés à partir des courbes de niveau

De part et d'autre des talwegs, un couloir de 25 m représente la zone d'expansion présumée des ruissellements d'eau de surface. Ce couloir sert de repère pour le tracé des zones humides potentielles de fond de vallée, lors que le cadastre ne donne pas d'indication sur la présence d'eau.

Par le cadastre et la toponymie : la découpe parcellaire donne, le plus souvent en fond de vallée, une lecture du chemin de l'eau, lorsqu'il existe un cours d'eau, temporaire ou permanent.



Des noms de lieux dits, comme le ruisseau "Penn Poul Cus", Penn Poul signifiant "tête de l'étang", peuvent montrer la présence de cours d'eau, de sources, de présence d'eau ou de zones humides (landes, prairies, roselières, ...).

Poul: mare, étang, parfois baie; mais poul est aussi une déformation de plou.

La situation des parcelles repérées par rapport aux cours d'eau, vallons et talwegs est prise en compte. Les zones comportant les caractéristiques végétales vues précédemment correspondent dans la plupart des cas aux zones de dépression.

- **Le sol de la commune** : conclusions de l'étude du zonage d'assainissement

La réalisation du zonage d'assainissement a donné lieu à l'étude des sols de la commune dans 8 grands secteurs (des villages). On retient que :

- à Bardérou : le sol est très peu favorable à l'épandage par ses caractéristiques (hydromorphie, imperméabilité)
- à Kernévez et à la Fougeraie : certains secteurs limités ont des sols peu favorables (faible perméabilité)

Les autres secteurs étudiés de la commune présentent des sols de bonne aptitude, suffisamment perméables ou épais.

- **Les zones inondées**

Sur la commune, la zone de débordement du Jaudy (recensée dans l'Atlas des zones inondables des Côtes d'Armor) permet de repérer les zones inondées lors des épisodes de crues. Ces zones sont potentiellement humides.

2. L'observation de terrain (à réaliser ultérieurement sur les zones urbanisables)

Les principaux secteurs de zone humide susceptibles d'être urbanisés feront l'objet d'une observation de terrain.

Le principal critère sera les caractéristiques de la végétation (présence d'une végétation hygrophile). Il s'agit de déterminer la physionomie générale du milieu caractérisé par les espèces végétales dominantes et présentes.

Les espèces et formations végétales permettant de vérifier la nature hydromorphe des sols sont :

- pour les prairies, le jonc épars (ou jonc diffus), le jonc acutiflore, la mégaphorbiaie, la molinie, les carex.
- pour la ripisylve (boisement de bord de rivière) : l'aulne, le saule...

Au besoin, un sondage des sols devra être réalisé.

3. La détermination des principaux secteurs de zone humide potentielle

A partir du recoupement de ces éléments (relief, inondations, végétation), les secteurs de zone humide seront déterminés en regroupant les parcelles comportant une végétation d'apparence hygrophile.

Les parcelles boisées contiguës situées à la même altimétrie et les parcelles cultivées ou prairies artificielles ne permettent pas une interprétation de la nature hydromorphe des sols.

Dans ces cas, les "Guides pour la réalisation des inventaires des zones humides, Tome I : Production de l'Enveloppe de référence" (adopté par la Commission Locale de l'Eau du 17 décembre 2007, SAGE de la Baie de St Brieuc) propose de réaliser la délimitation des zones de la façon suivante :

"En l'absence d'indice issu de la photo-interprétation (texture homogène, couvert arboré dense, plantation régulière, surfaces imperméabilisées), la délimitation s'appuie sur la position du dernier indice perçu et l'interprétation des courbes de niveau ainsi que sur la prise en compte de la forme du sous-bassin".

Au final, une continuité est conservée entre les zones de dépression, considérées comme potentiellement humides, et les secteurs où des zones humides ont été repérées.

Annexes Sanitaires

Procédure d'élaboration ou de révision générale		Modification - Révision	
	Date / cachet / signature		Date / cachet / signature
Prescrit le	15 mai 2007	Prescrit le	
Arrêté le		Arrêté le	
Approuvé le		Approuvé le	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
Médiane Ouest Bureau d'études en urbanisme et Aménagement		ZI de Toul Ar Rannig 40 rue Van Gogh 29470 PLOUGASTEL DAOULAS 09 64 22 88 35	

Annexes Sanitaires

1. **Traitement des déchets**

La commune de PRAT adhère au SMICTOM (syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères)en tant que Commune de la communauté de Commune du Centre Trégor.

*Collecte d'ordure ménagère sur l'ensemble du territoire tous les 15 jours (le jeudi matin)

*une collecte sélective a été mise en place en Avril 2013 (bac « jaune ») chaque famille a reçu une invitation à venir récupérer son bac « jaune » avec autocollant rappelant la nature des déchets pouvant y être déposé ; tous les 15 jours ramassage en alternance avec les bacs d'ordures ménagères

*collecte gratuit des encombrants par le SMICTOM (appel téléphonique au préalable des habitants pour fixer un rendez vous

*déchets verts des habitants, des artisans et des employés communaux sont à déposer au SMICTOM à PLUZUNET

*déchets spécifiques de l'Ent BTP COTTY , bac spécifique pour les gravas que le SMICTOM vient régulièrement collecter.

*La cantine municipale possède un bac de collecte spécifique pour les déchets alimentaires que le SMICTOM vient collecter le jeudi matin

*collecte du verre : il existe sur la commune deux points distincts de collecte : sur le parking de la salle des fêtes et dans le quartier Trévoazan

*collecte textile (croix rouge) bac se trouvant sur le parking de la salle des fêtes.